

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 07/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

APAG ENVIRONNEMENT

302 CHEMIN DE CASTELUS
82100 Castelsarrasin

Références : 2023-0769

Code AIOT : 0003703475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement APAG ENVIRONNEMENT implanté 100 rue des cerises 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la transmission par l'organisme de contrôle QUALICONSEUT des rapports de contrôles faisant état de non-conformités majeures sur le site exploité par l'exploitant et non résolue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APAG ENVIRONNEMENT
- 100 rue des cerises 82200 Moissac
- Code AIOT : 0003703475
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APAG Environnement a télédéclaré ses activités sur le site de Moissac le 2 juin 2020. Deux activités sont exercées sur le site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2716-2 et 2791-2) soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en conformité des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Sans objet	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'intégralité des arrêtés ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicables au site. Avant de s'installer sur le site, l'exploitant n'a pas réalisé de récolement vis à vis des deux arrêtés applicables. L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement ni mis en oeuvre des actions correctives pour lever les non conformités relevées depuis le premier contrôle périodique en date du 06 mai 2021, et renouvelées lors du deuxième contrôle en date du 22 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'ensemble de la structure est R15 ;• les matériaux sont de classe A2s1d0.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des propriétés de résistance au feu des bâtiments. Cette non-conformité avait été constatée lors du premier contrôle périodique effectué par la société QUALICONSULT le 06 mai 2021, et est toujours présente lors du contrôle complémentaire du 22 juillet 2022. L'exploitant présente le devis n°0421151/211008-0850 du 8 octobre 2021 établi par la société BUREAU VERITAS pour l'étude de résistance au feu du bâtiment e du dispositif séparatif. L'exploitant n'a pas pu présenter le devis daté signé avec la mention "bon pour accord". L'inspection demande à l'exploitant de justifier des propriétés de résistance au feu des bâtiments sous 30 jours en transmettant l'attestation de conformité établi par une société certifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Désemfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspection constate que les bâtiments ne disposent pas de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion. L'exploitant précise que la mise en place de tel dispositifs en toiture consisterait en une modification de la structure du bâtiment. Il précise également être locataire de ce bâtiment, et que par courrier du 20 janvier 2022, le propriétaire confirme sa décision de ne pas réaliser les travaux de mise en conformité du bâtiment. L'inspection rappelle à l'exploitant que le bâtiment choisi aurait du faire l'objet d'un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables préalablement à la mise en service des installations classées afin de vérifier la compatibilité de celui-ci avec la réglementation. L'inspection constate qu'aucune démarche de mise en conformité ni aucune demande d'aménagement en justifiant d'une impossibilité technico économique et de la mise en place de moyens permettant de garantir un même niveau de sécurité, n'a été entreprise depuis le 6 mai 2021 date du premier contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats :
L'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, ni de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
L'exploitant présente un devis de la société ETC bâtiment en date du 12 octobre 2021, d'un montant de 37 k€.
À la date de rédaction du rapport, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif concernant le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre. Néanmoins, l'exploitant avait présenté un devis signé en date du 19 janvier 2023 pour une assistance à la réalisation du dimensionnement des capacités de rétention en cas d'incendie.
L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation de ce dimensionnement et de transmettre le rapport rédigé par BUREAU VERITAS, ainsi que le plan d'action pour mettre en conformité le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
<ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :• d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant indique :

- avoir reçu par mail du 16 septembre 2021 les caractéristiques des 3 poteaux incendie situés à proximité, à savoir:
 - PI n°235 (débit 111 m³/h à 1bar),
 - PI n°234 (débit 98 m³/h à 1 bar),
 - PI n°226 (débit 98 m³/h à 1 bar).

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des attestations de vérification de ces trois dispositifs.

L'inspection constate que le site ne dispose pas de système d'alarme incendie.

L'exploitant présente un devis réalisé par la société ALELEC du 10 mai 2022 d'un montant de 21 k€.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de

I'admission sur site ou lors du déchargeement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence d'une procédure répondant aux modalités définies au a.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter les registre des déchets entrants sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du registre entrée sortie 2022 et 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection constate que la zone d'attente des déchets (zone de manipulation des bacs de déchets, localisation des deux cuves de 30 m ³ de soupe organique) ne dispose pas de seuil ou équivalent. Par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant précisait qu'un caniveau serait mis en place sur la façade du bâtiment présentant les ouvertures des quais de chargement-déchargement relié vers un bac étanche de 620 litres. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la mise en place d'un dispositif de rétention et de son volume (compatible avec le risque à couvrir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours